



DECISION

**Objet : Marché Courand et Associés
(Impression supports de communication)**

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT que la Ville d'Andrézieux-Bouthéon a lancé une consultation relative à une prestation d'impression de supports de communication,

CONSIDERANT les offres reçues pour cette consultation et l'analyse qui en a été faite en application des critères de jugement préétablis,

CONSIDERANT l'avis des membres de la Commission d'appels d'offres, réunis en séance en date du 6 janvier 2026, exprimés sur la base du rapport d'analyse,

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature du marché passé selon la procédure formalisée :
• Pour le lot 5 : Magazines
N° MA2601-05 avec la société COURAND ET ASSOCIES, domiciliée à Tignieu Jamezieu (38230) pour un montant maximum estimatif annuel de 45 000 € HT.

Article 2 : Le marché est conclu à compter du 13 février 2026 jusqu'au 12 mars 2027 reconductible 3 fois 12 mois.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédiée.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

- Article 5:** Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Madame la Préfète de la Loire,
 - Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
 - Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 22 janvier 2026

Le Maire
François DRIOL

